



Depuis quelques jours, voire quelques semaines les médias en lien avec des membres du gouvernement font de l'anti-cheminots, en attaquant une énième fois les facilités de circulation.

Est-ce un écran de fumée pour préparer l'annonce du 1^{er} appel d'offre gagné par une entreprise privée (Voir tracts CGT) ou la publication en pleine crise sanitaire et pendant les périodes protocolaires d'un décret reprenant le périmètre des métiers, la rémunération et le déroulement de carrière ???

La CGT avait raison.... Une CCN au rabais !!!

Le 25 août 2021, pendant l'été et pleine crise sanitaire, le gouvernement publie un décret reprenant toutes les propositions de l'Union des Transports Publics (UTP, syndicat des patrons) pour la CCN sur le périmètre des métiers, le déroulement de carrière et la rémunération.

La CGT l'a dénoncée en 2019 après avoir alerté les cheminots de la pauvreté des propositions soumis à signature tant sur la protection sociale, l'évolution de carrière et la rémunération.

La nouvelle CCN introduit tout simplement à travers son article 7, la notation au mérite, définit par le manager, balayant ainsi le caractère important de l'apport de l'expérience dans les compétences métier.

« Cette évaluation résulte des processus managériaux, notamment d'évaluation et de progression professionnelles, spécifiques à chaque entreprises »

Fini également le calcul d'ancienneté actuel :

« Son montant annuel brut est déterminé conformément au tableau ci-dessous :

Ancienneté :	4 ans	8 ans	12 ans	16 ans	20 ans
--------------	-------	-------	--------	--------	--------

Prime d'ancienneté pour les classes 1 à 5 :	2,4 %	4,8 %	7,2 %	9,6 %	12 %
---	-------	-------	-------	-------	------

(En % du montant du salaire annuel brut du salarié) »

Le GRH00001 (SNCF) prévoyait : « **Les agents visés au présent article sont placés successivement sur 10 échelons d'ancienneté. Au 10^{ème} et dernier échelon correspond une majoration de 23,60 %** »

Quel progrès pour les cheminots de passer d'une prime d'ancienneté de 23,6 % à une prime de 12 %.

Le gouvernement et le patronat ne s'arrêtent pas aux économies sur l'avancement et les primes d'ancienneté mais ils s'attaquent aussi à la rémunération.

Cette nouvelle convention collective « de progrès et de haute volée » si chère à nos dirigeants introduit, dans son annexe 5, les montants des rémunérations minimales brutes de branche, choix qui sera fait au vu des propositions pour les nouveaux contrats :

	Seuil 1 : A l'embauche	Seuil 2 : 4 ans d'ancienneté	Seuil 3 : 8 ans d'ancienneté	Seuil 4 : 12 ans d'ancienneté	Seuil 5 : 16 ans d'ancienneté	Seuil 6 : 20 ans d'ancienneté
Classe 1 (6 à 8 points)	18 950 €	19 329 €	19 716 €	20 110 €	20 512 €	20 922 €
Classe 2 (9 à 11 pts)	19 450€	19 839 €	20 236 €	20 640 €	21 053 €	21 474 €
Classe 3 (12 à 14 pts)	21 000 €	21 420 €	21 848 €	22 285 €	22 731 €	23 186 €
Classe 4 (15 à 17 pts)	22 575 €	23 027 €	23 487 €	23 957 €	24 436 €	24 925 €
Classe 5 (18 à 20 pts)	24 750 €	25 245 €	25 750 €	26 265 €	26 790 €	27 326€
Classe 6 (21 à 24 pts)	29 400 €	29 988 €	30 588 €	31 200 €	31 824 €	32 460 €
Classe 7 (25 à 28 pts)	35 400 €	36 108 €	36 830 €	37 567 €	38 318 €	39 084 €
Classe 8 (29 à 32 pts)	44 100 €	44 982 €	45 882 €	46 799 €	47 735 €	48 690 €
Classe 9 (33 à 36 pts)	57 250 €	58 395 €	59 563 €	60 754 €	61 969 €	63 209 €

Pour exemple, les agents commerciaux gares et trains seront placés sur les classes 2 à 4 et verront donc leur salaire en fin de carrière plafonner à un minimum de 24 925 € annuel. Ainsi un chef de bord (Qualification c), ayant 16 ans d'ancienneté et étant en réserve avec prime de langue, aura un salaire garanti à 22 731 € (soit 1 894,25 € brut par mois). Actuellement, le même chef de bord touche environ 2 460,35 € brut mensuel : - 566,10 €. Les cheminots sauront apprécier ce « bon en avant » salariale.

La CGT revendique :

- Une autre CCN et un réel respect du travail des cheminots.
- De véritables augmentations de salaires.
- La prise en compte réelle des conditions de travail

CHEMINOTS !!!

**TOUS EN GREVE LE MARDI 5 OCTOBRE POUR LES
EMPLOIS, LES SALAIRES, LES CONDITIONS DE TRAVAIL.**